Informations de base

2001/0187(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banane: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93) **Subject** 3.10.06.01 Fruits, agrumes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DARY Michel J.M. (PSE)	12/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	01/10/2001
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	16/10/2001
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement et coopération	FERNÁNDEZ MARTÍN Fernando (PPE-DE)	11/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2402	2001-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/08/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0477	Résumé
01/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2001	Vote en commission		
03/12/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0443/2001	
12/12/2001	Décision du Parlement	T5-0673/2001	Résumé
19/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0187(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/15074

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0443/2001	03/12/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0673/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0080-0135 E	12/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0477 JO C 304 30.10.2001, p. 0331 E	21/08/2001	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2004)0399	02/06/2004	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1479/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0051	28/11/2001	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0007/2002 JO C 294 28.11.2002, p. 0001-0034	12/09/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/2587 JO L 345 29.12.2001, p. 0012	Résumé

Banane: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

2001/0187(CNS) - 12/09/2002

La Cour des comptes européenne a publié le rapport spécial no 7/2002 sur la bonne gestion financière de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. L'audit de la Cour avait pour objectifs d'examiner: - la façon dont la Commission a conçu et mis en oeuvre les mesures prises pour atteindre les objectifs de l'OCM, - la manière dont ces mesures ont été gérées par les États membres, - dans quelle mesure les objectifs de l'OCM ont été atteints. L'audit s'est focalisé sur l'Espagne et sur la France, pays dont proviennent plus de 90 % de la production communautaire. La Cour a constaté que la Commission a réussi à harmoniser le marché communautaire des bananes et à assurer la libre circulation de celles-ci au sein de l'UE tout en garantissant une liberté de choix aux consommateurs. Pour d'autres aspects du marché, la situation a été jugée moins positive et la gestion perfectible: - en matière de compensation des revenus, la Cour a constaté qu'un certain nombre de problèmes s'étaient posés au départ en ce qui concerne les informations fournies par les États membres en vue de l'établissement des prix de référence utilisés pour le calcul de l'aide; cela a entraîné des paiements indus nécessitant par la suite le recouvrement des sommes correspondantes, - des aides ont été demandées et versées pour des quantités présentées à la commercialisation mais qui, par la suite, n'ont pas été vendues; cela s'est traduit par des paiements indus, dont le recouvrement est en cours. Par ailleurs, la Cour a constaté: - que le recours à la prime à la cessation définitive de la culture de bananes a été pratiquement inexistant, - que la coordination des actions et les échanges d'informations sur l'incidence des mesures relevant des Fonds structurels et des marchés agricoles, nécessaires pour assurer à ces dernières un rapport coût-efficacité et des effets de synergie satisfaisants, n'ont pas atteint le niveau requis, - qu'en raison de la limitation de l'offre par le biais des quotas, les prix pratiqués sur le marché communautaire sont restés supérieurs à ceux du marché mondial, - que le régime d'importation initialement mis en place et reposant sur un système de contingents tarifaires était complexe et non conforme aux règles de l'OMC. Cela a entraîné des représailles tarifaires sur certaines exportations de l'UE jusqu'à ce que la Commission négocie une adaptation du régime, dont les modalités sont entrées en vigueur en janvier 2002, - que le système des quotas a été affecté par les insuffisances du système des certificats d'importation et des contrôles des importations par les autorités douanières; les déficiences du système des certificats ont permis des opérations frauduleuses de grande ampleur, ce qui s'est soldé par la non-perception de droits correspondant à un montant de quelque 160 millions d'euros; La Cour a noté que la Commission a pris des mesures pour renforcer le système des certificats et qu'elle s'attache actuellement à améliorer le contrôle des importations. Le régime d'importation modifié restera en vigueur jusqu'en 2005, puis sera remplacé, en 2006, par un système de contrôleexclusivement tarifaire. La Commission doit effectuer une évaluation majeure de l'OCM en 2004. La Cour recommande à la Commission de profiter de l'occasion pour effectuer, le plus objectivement possible, un examen approfondi, d'une part, de l'incidence et des effets de synergie des différentes mesures instaurées dans le cadre du marché, et cela dans le contexte du passage prévu à un régime d'importation exclusivement tarifaire, ainsi que, d'autre part, des perspectives de la production bananière dans l'UE.

Banane: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

2001/0187(CNS) - 21/08/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification du régime d'importation des bananes. CONTENU : à la suite de l'adoption du règlement 216/2001/CE du Conseil du 29 janvier 2001 modifiant le règlement 404/93/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, des contacts ont été établis

avec les pays fournisseurs de bananes ainsi qu'avec les autres parties concernées. Cette activité de concertation a conduit à des arrangements avec les États-Unis et l'Equateur concernant la gestion des importations jusqu'à l'entrée en application d'un régime uniquement tarifaire, au plus tard le 1er janvier 2006. Les arrangements avec les États-Unis et l'Équateur ont prévu une application en deux phases. Il s'agit maintenant de mettre en place la deuxième phase, ce qui nécessite une modification du règlement 404/93/CEE. Cette modification comprend principalement les éléments suivants : - une quantité de 100 000 tonnes sera transférée du contingent C au contingent B, - le contingent C sera réservé aux importations originaires des pays ACP. En outre, à la suite des modifications de la nomenclature tarifaire et statistique et du tarif douanier commun intervenues, la proposition de règlement vise à mettre à jour les codes NC des produits régis par l'OCM dans le secteur de la banane. De plus, compte tenu des modifications de la réglementation agricole intervenues, il convient de préciser les dispositions relatives au financement des aides aux organisations de producteurs.

Banane: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

2001/0187(CNS) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michel DARY (PSE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission. Par ses amendements, le Parlement souligne que, dans la mise en place et la gestion du système de licences pour le contingent C, la Commission doit veiller à ce que le nombre de licences disponibles soit en rapport avec les volumes de production qu'un pays peut exporter, notamment en ajustant la répartition entre opérateurs ACP traditionnels et non traditionnels, et en définissant des périodes historiques de référence. Ce régime devrait s'appliquer à titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur du taux du tarif douanier commun pour les produits couverts par l'organisation commune des marchés, au 1er janvier 2006. Avant la fin des négociations menées à cet effet avec les partenaires de la Communauté selon les procédures de l'OMC, et dans tous les cas avant le 31 décembre 2004, la Commission devrait présenter un rapport d'étape au Parlement et au Conseil sur l'incidence prévisible de la transition vers un régime douanier commun sur le revenu des producteurs communautaires et des pays ACP, assorti de mesures compensatoires appropriées.

Banane: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 404/93)

2001/0187(CNS) - 19/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 404/93/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2587/2001/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté, avec l'abstention de la délégation française, la modification du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le règlement modifié prévoit d'adapter la répartition des contingents tarifaires comme suit : - le transfert de 100.000 tonnes du contingent C au contingent B; - la réservation du contingent C pour les importations originaires des pays ACP. En outre, le Conseil, à cette occasion, a modifié le règlement de base sur d'autres points : - introduction, pour préserver les objectifs d'un développement durable, de la possibilité pour les États membres d'exclure les produits de nouvelles plantations de l'aide communautaire ; - mise à jour des codes NC des produits couverts par le régime; - précision des dispositions concernant le financement des aides aux producteurs communautaires ; - mise à jour juridique des dispositions de "comitologie". Le règlement s'insère dans le contexte du différend "bananes" et met en oeuvre des engagements que la Commission avait négociés avec les États-Unis et l'Équateur et qui avaient conduit à un accord global avec ces pays en avril 2001. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2002